



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/NLD/2  
19 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS  
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE  
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**Pays-Bas**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	10 déc. 1971	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11 déc. 1978	Art. 8 1) d)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	11 déc. 1978	Art. 10, 12 1), 2) et 4), 14 3) d), 5) et 7), 19 2) et 20 1)	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	11 déc. 1978	Aucune	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	26 mars 1991		-
CEDAW	23 juil. 1991	Préambule, dixième et onzième alinéas	-
CEDAW – Protocole facultatif	22 mai 2002 <sup>3</sup>	Aucune	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	21 déc. 1988	Art. 1 <sup>er</sup>	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	6 fév. 1995	Art. 26, 37, 40, 14, 22 et 38	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23 août 2005 (application étendue à Aruba le 17 oct. 2006)	Aucune	-
<i>Instruments fondamentaux auxquels le Royaume des Pays-Bas n'est pas partie: Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2000), Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>4</sup></i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme <sup>5</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>6</sup>			Oui

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs <sup>7</sup>			Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>8</sup>			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>9</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Pays-Bas d'accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>10</sup>, et de retirer ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont encouragé les Pays-Bas à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>12</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé regrettable qu'une réserve ait été émise à l'alinéa *d* du premier paragraphe de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant les Antilles<sup>13</sup>. Dans leur lettre de candidature à l'élection du Conseil des droits de l'homme les Pays-Bas ont indiqué que, entre autres obligations et engagements volontairement souscrits, ils étaient en train d'achever la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>14</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Trois comités ont salué l'adoption par les Pays-Bas de lois et amendements pertinents, notamment la promulgation en 2005 dans la partie européenne des Pays-Bas et en 2006 à Aruba de la nouvelle législation relative à la traite d'êtres humains<sup>15</sup>.

3. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé aux Pays-Bas de réexaminer leur position selon laquelle les dispositions de fond de la Convention ne sont pas toutes directement applicables dans l'ordre juridique interne<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Royaume des Pays-Bas de veiller à ce que sa législation nationale soit pleinement conforme à la Convention<sup>17</sup>. En 2001, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de procéder à la révision prévue du Code pénal des Antilles néerlandaises dans les plus brefs délais pour, en particulier, y supprimer les références à la peine de mort<sup>18</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

4. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la création d'un poste de médiateur national indépendant<sup>19</sup> et de la Commission d'étude de l'égalité de traitement<sup>20</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'institution du Comité pour l'emploi des femmes issues de minorités ethniques<sup>21</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la mise en place d'institutions en faveur de la jeunesse dans la partie européenne des Pays-Bas en 2004<sup>22</sup> et à Aruba en 2003<sup>23</sup>, mais a dit craindre que la concertation entre les ministères, de même qu'entre les autorités nationales et les autorités locales, ne soit insuffisante<sup>24</sup>. Il a répété que l'absence d'un mécanisme indépendant chargé notamment de suivre et d'évaluer de façon systématique les progrès

accomplis dans la mise en œuvre de la Convention le préoccupait<sup>25</sup>. Il a instamment prié le Gouvernement néerlandais de créer un poste de médiateur pour les enfants, tant dans la partie européenne des Pays-Bas qu'à Aruba<sup>26</sup>.

#### D. Mesures de politique générale

5. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué l'adoption du Plan d'action national contre le racisme<sup>27</sup> et, en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du plan directeur pluriannuel d'émancipation<sup>28</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec satisfaction que l'État partie s'était attaché à améliorer la coordination des politiques et à associer davantage les jeunes à l'élaboration des politiques<sup>29</sup>. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a regretté l'absence d'un plan d'action national d'ensemble en faveur de l'enfance<sup>30</sup>. Il a recommandé à l'État de réviser son programme en faveur de la jeunesse pour 2001-2005 à Aruba de façon à ce qu'il englobe tous les domaines visés par la Convention<sup>31</sup>.

## II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>32</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2003 <sup>33</sup>	Mars 2004	-	Dix-septième et dix-huitième rapports soumis en 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2006 (Antilles), 1990 (partie européenne)	Mai 2007 (Antilles), mai 1998 (partie européenne)	-	Quatrième rapport devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'homme	1999 <sup>34</sup>	Juillet 2001	Avril 2003, juillet 2003 (Antilles) et octobre 2004	Quatrième rapport soumis en 2007
CEDAW	2005 <sup>35</sup>	Février 2007	Réponses concernant les Antilles devant être soumises en 2008 <sup>36</sup>	Cinquième rapport devant être soumis en 2008
Comité contre la torture	2004 <sup>37</sup>	Mai 2007	Réponses devant être soumises en 2008	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	2002 <sup>38</sup>	Janvier 2004	-	Troisième rapport soumis en 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial soumis en 2007 et devant être examiné en 2009

6. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture ont demandé aux Pays-Bas de lui soumettre des rapports détaillés portant sur la partie européenne des Pays-Bas, Aruba et les Antilles néerlandaises<sup>39</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques (18-29 octobre 1999) <sup>40</sup> , Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (30 novembre-4 décembre 1998) <sup>41</sup> , Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (2-12 juillet 2006) <sup>42</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Aucune
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a remercié le Gouvernement néerlandais de son excellente coopération et de son soutien.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 5 communications (lettre d'allégations et appels urgents) ont été adressées au Gouvernement. Ces communications concernaient, outre des groupes particuliers, 10 individus, dont 3 femmes. Le Gouvernement néerlandais a répondu à 2 des communications (40 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>43</sup>	Les Pays-Bas ont répondu à deux des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>44</sup> entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais fixés <sup>45</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

7. En mars 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue à La Haye et a rencontré des hauts responsables du Gouvernement pour discuter des travaux du Conseil des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et a participé à une réunion consacrée aux femmes dans les tribunaux internationaux. Les Pays-Bas apportent régulièrement des contributions volontaires pour soutenir les activités du Haut-Commissariat. Le Comité contre la torture a salué les contributions des Pays-Bas au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture<sup>46</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

8. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'un parti politique continuait à faire preuve de discrimination à l'encontre des femmes et à les exclure des positions officielles au sein du parti<sup>47</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de faire adopter une loi garantissant que les conditions à remplir pour occuper un poste politique soient conformes à ses obligations au titre de la Convention<sup>48</sup>.

9. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les mesures législatives<sup>49</sup> adoptées par l'État ainsi que ses efforts pour combattre la propagande raciste et la diffusion sur Internet de documents racistes et xénophobes<sup>50</sup>, mais il est demeuré préoccupé par l'augmentation sensible du nombre de plaintes reçues par le Bureau néerlandais des plaintes contre la discrimination sur l'Internet<sup>51</sup>. Il s'est également dit préoccupé par la fréquence des incidents racistes et xénophobes, en particulier ceux de nature antisémite et «islamophobe», et des comportements discriminatoires envers les minorités ethniques. Il a notamment recommandé au Gouvernement néerlandais de continuer à sensibiliser la population à la diversité et au

multiculturalisme à tous les niveaux de l'éducation<sup>52</sup>. À la onzième session du Groupe de travail sur les minorités (en 2005), des renseignements ont été communiqués concernant la situation de la minorité musulmane aux Pays-Bas, dont les membres sont pour la plupart d'origine marocaine, et des préoccupations ont été exprimées face aux signes d'une montée de l'islamophobie.

Le Gouvernement a été instamment prié de mettre véritablement en œuvre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier le paragraphe 2 de l'article 2, et de veiller à ce que ni les médias, ni les personnalités en vue ne diffusent des propos incitant à la haine<sup>53</sup>.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la loi favorisant l'emploi des personnes appartenant à une minorité (*Wet Samen*) n'était plus en vigueur depuis le 31 décembre 2003 et s'est inquiété des potentielles conséquences négatives que cela pourrait avoir. Il a recommandé aux Pays-Bas de prendre les mesures politiques nécessaires pour faire en sorte que les groupes ethniques minoritaires soient adéquatement représentés sur le marché du travail<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les efforts déployés pour accroître la participation des minorités ethniques au marché du travail n'avaient pas encore donné de réels résultats<sup>55</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par la ségrégation qui existe de fait dans les écoles de certaines régions du pays entre les enfants issus de familles néerlandaises de souche et ceux appartenant à des familles d'origine étrangère<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également observé avec inquiétude que des préjugés et des comportements discriminatoires persistaient au sein de la société<sup>57</sup>.

12. Selon la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, les hommes et les femmes issus de l'immigration sont stigmatisés, soit en tant que victimes ou soit en tant qu'auteurs d'actes de violence dans la famille, ce qui accroît leur marginalisation<sup>58</sup>. La Rapporteuse spéciale a noté que l'une des manifestations de cette tendance était la discrimination sans cesse croissante qui est exercée envers les femmes musulmanes qui portent un foulard sur leur lieu de travail ou dans d'autres domaines de la vie publique. Les Pays-Bas ont adopté une proposition qui prévoit l'élaboration d'un projet de loi visant à interdire catégoriquement le port de la burqa ou de tout autre vêtement couvrant le visage dans les lieux publics<sup>59</sup>. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes immigrées, réfugiées ou appartenant à une minorité continuent à faire l'objet de nombreuses discriminations, notamment en matière d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé ainsi que de prévention de la violence<sup>60</sup>. Il s'est inquiété de la persistance de stéréotypes sexistes, en particulier envers les migrantes, les immigrées et les femmes appartenant à une minorité ethnique, notamment celles d'Aruba. Il a demandé aux Pays-Bas de mener des campagnes de sensibilisation à cet égard<sup>61</sup>.

13. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par la persistance du racisme dans la partie européenne des Pays-Bas, en particulier à l'encontre des femmes et des filles. Il s'est également inquiété des conditions que doivent remplir de nombreuses femmes immigrées, réfugiées ou appartenant à une minorité pour l'obtention d'un permis de résidence individuel. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, de même que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>62</sup>, se sont déclarés préoccupés par le fait que, à l'exception des mutilations génitales féminines, les actes de violence sexuelle ou familiale ne soient pas systématiquement reconnus comme des motifs d'asile<sup>63</sup>. En outre, si le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction des nouvelles instructions du Service de l'immigration et de la naturalisation, il a noté avec préoccupation, ce que le HCR a aussi souligné<sup>64</sup>, que la crainte justifiée de mutilations génitales ou d'autres pratiques traditionnelles dans le pays d'origine ne donnait pas toujours lieu à des décisions favorables en matière d'asile<sup>65</sup>. Entre autres

recommandations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement néerlandais à mettre fin à la discrimination dont sont victimes les femmes immigrées, réfugiées ou appartenant à une minorité; il l'a encouragé à intensifier ses efforts visant à prévenir les actes racistes et à évaluer les effets des lois et politiques relatives aux femmes immigrées, réfugiées ou appartenant à une minorité, ainsi qu'à donner des informations concernant le nombre de femmes qui ont obtenu un permis de résidence ou le statut de réfugiée au motif qu'elles avaient subi des violences dans leur famille<sup>66</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. En ce qui concerne la loi relative aux procédures d'examen concernant l'euthanasie sur demande et l'aide au suicide<sup>67</sup>, en 2001 le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que cette loi puisse être contournée. L'État devrait réexaminer sa législation en matière d'euthanasie et d'aide au suicide. Le mécanisme de contrôle *ex ante* devrait être renforcé<sup>68</sup>. Le Comité s'est également dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des membres du personnel médical auraient mis fin à la vie de nouveau-nés handicapés<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'euthanasie demeurait une infraction au titre de l'article 293 du Code pénal, mais qu'elle ne donnait pas lieu à des poursuites si elle était pratiquée par un médecin qui respecte les critères énoncés par la loi<sup>70</sup>. Il a notamment recommandé aux Pays-Bas de procéder régulièrement à l'évaluation des règles et procédures en vigueur en matière d'euthanasie sur demande et, au besoin, de les réviser, ainsi que de surveiller plus strictement la pratique de l'euthanasie<sup>71</sup>. Dans ses réponses au Comité des droits de l'homme comme suite aux observations finales, le Gouvernement néerlandais a donné des renseignements sur les mesures qu'il comptait faire adopter pour évaluer les politiques et la législation relatives à l'euthanasie. Il a également fait une analyse détaillée des résultats de la troisième étude sur l'incidence de l'euthanasie lancée en 2001<sup>72</sup>.

15. En 2001, le Comité des droits de l'homme s'est dit toujours préoccupé par le fait que, six ans après la participation présumée de membres des forces de maintien de la paix néerlandaises aux événements survenus lors de la chute de Srebrenica (Bosnie-Herzégovine) en juillet 1995, la responsabilité des intéressés n'avait toujours pas été établie publiquement et de façon définitive. Citant les articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a estimé que compte tenu de la gravité des faits, il était particulièrement important que les questions concernant l'obligation de l'État de garantir le droit à la vie soient résolues rapidement et intégralement<sup>73</sup>. Dans sa réponse aux observations finales datée du 9 avril 2003, le Gouvernement néerlandais a informé le Comité qu'en avril 2002 l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre avait présenté son rapport intitulé «Srebrenica, zone "de sécurité"». Au vu de ce rapport, le Cabinet a décidé de démissionner le 16 avril 2002. Le 25 avril, la Chambre des représentants a décidé de procéder à une enquête parlementaire afin de pouvoir se prononcer définitivement sur les responsabilités de tous ceux qui exerçaient des fonctions administratives et militaires avant, pendant et après les événements de Srebrenica. le 27 janvier 2003, la Commission d'enquête a présenté son rapport à la Chambre. Cette dernière devait engager un débat avec le Gouvernement sur la base de ce rapport au début de 2003. Le Gouvernement, bien qu'il ne partage pas le point de vue du Comité et ne pense pas que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent au comportement des casques bleus néerlandais à Srebrenica, a fait savoir qu'il était fermement déterminé à enquêter sur les déplorables événements survenus en 1995<sup>74</sup>.

16. En 2007, le Comité contre la torture a pris note des différents programmes de formation dispensés aux agents de la police et des établissements pénitentiaires dans les trois parties constitutives du Royaume qui avaient porté sur les droits de l'homme et les droits des détenus,

notamment sur l'interdiction de la torture, mais il a regretté qu'il n'existe aucune information sur les effets de ces formations ou leur utilité pour faire diminuer les actes de torture, de violence et de mauvais traitements. Les Pays-Bas devraient élaborer et mettre en œuvre des méthodes dans ce domaine<sup>75</sup>.

17. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes s'est inquiétée en 2006 de ce qu'il n'existe aucune enquête de prévalence nationale à jour concernant la violence dans le couple, la plus récente datant de 1997<sup>76</sup>. La Rapporteuse spéciale a relevé que le Gouvernement néerlandais semblait sincèrement résolu à lutter contre la violence au sein de la famille, à mettre fin à l'impunité pour les actes de cette nature et à protéger les victimes de tels faits<sup>77</sup>, mais elle a également noté avec préoccupation que l'efficacité des mesures positives visant à combattre la violence dans la famille était entravée par les graves carences du cadre stratégique du Gouvernement<sup>78</sup>. La loi néerlandaise est telle que dans une large mesure les immigrées sans papiers sont exclues des prestations sociales. Cela implique également que celles qui subissent des violences n'ont pas droit aux foyers d'accueil financés par l'État<sup>79</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence contre les femmes, notamment la violence au foyer, et par le fait que l'on manque de données concernant les différentes formes de violence contre les femmes, en particulier pour ce qui est des immigrées, des réfugiées et des femmes appartenant à une minorité. Il s'est également inquiété du fait que la politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes soit rédigée dans des termes neutres qui ne rendent pas compte du fait que cette violence est une forme de discrimination à leur encontre<sup>80</sup>. Il a instamment prié les Pays-Bas de garantir une assistance juridique gratuite l'aide judiciaire gratuite à toutes les victimes de la violence au foyer<sup>81</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme en 2001 et le Comité des droits de l'enfant en 2004 se sont inquiétés du nombre toujours élevé de cas signalés de maltraitance à enfant<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a notamment recommandé aux Pays-Bas de mener des campagnes pour sensibiliser la population aux conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants<sup>83</sup>. Il a noté avec satisfaction qu'il avait été tenu compte de plusieurs préoccupations et recommandations formulées à l'issue de l'examen du rapport initial des Pays-Bas. Toutefois, certaines de ses recommandations n'avaient pas été suffisamment suivies, notamment celle concernant l'institution d'un mécanisme indépendant chargé de suivre la mise en œuvre des droits de l'enfant, et le Comité a instamment prié l'État de ne ménager aucun effort pour y donner effet<sup>84</sup>.

19. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que les personnes placées en garde à vue n'avaient pas accès à un avocat pendant la période initiale d'interrogatoire. Il a recommandé à l'État de revoir ses procédures pénales pour garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un avocat dès le début de leur détention<sup>85</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que les Pays-Bas ne respectaient pas strictement les normes relatives à la justice pour mineurs et leur a fait des recommandations à ce sujet<sup>86</sup>.

20. En 2005, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris note de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation qui érige en infraction pénale toutes les formes de traite d'êtres humains reconnues dans le Protocole de Palerme<sup>87</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre de femmes et de filles victimes de la traite, ainsi que par le fait que le règlement pertinent prive de toute protection les victimes qui ne coopèrent pas dans les enquêtes et les poursuites concernant les trafiquants<sup>88</sup>. Il a demandé aux Pays-Bas de prévoir une extension des visas temporaires de protection, ainsi que des activités de réinsertion et de soutien pour toutes les victimes de la traite<sup>89</sup>. En 2006, deux titulaires de mandat ont envoyé une communication conjointe concernant la traite d'enfants étrangers aux Pays-Bas aux fins d'escroquerie à la sécurité sociale<sup>90</sup>. Les ministres concernés auraient promis

devant la Chambre des représentants qu'une enquête approfondie serait menée sur cette question<sup>91</sup>. En juin 2006, à l'issue d'une enquête approfondie, le Gouvernement a fait parvenir aux rapporteurs spéciaux la traduction du rapport présenté au Parlement par les ministres<sup>92</sup>. En outre, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'à Aruba les enfants étaient exposés à la traite à des fins de trafic de drogues ou d'exploitation sexuelle, notamment par le biais du tourisme<sup>93</sup>. Il a recommandé aux Pays-Bas notamment de mener une étude approfondie sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris sur l'éventuelle existence d'un tourisme sexuel<sup>94</sup>. Il a également jugé préoccupantes les dispositions faisant obstacle à l'ouverture de poursuites contre les auteurs de sévices sexuels à enfant<sup>95</sup>.

21. En 2006, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants s'est inquiétée de la décision du Tribunal de La Haye autorisant le Parti pour l'amour fraternel, la liberté et la diversité (PNVD) qui prône, entre autres choses, l'abaissement de l'âge du consentement sexuel de 16 à 12 ans. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait valoir que le droit de créer un parti politique était un droit fondamental et qu'il se devait, par conséquent, d'adopter une attitude retenue quant à l'admissibilité des convictions politiques. Il a expliqué que le ministère public n'avait pas demandé au tribunal de dissoudre le PNVD parce que ses buts, aussi répréhensibles soient-ils, ne répondaient pas aux critères justifiant une dissolution prévus par la loi. Invoquant les normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale a estimé que tolérer des comportements inacceptables tels que ceux préconisés par le PNVD empêcherait indubitablement la pleine réalisation de la protection des enfants, notamment contre les atteintes sexuelles, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>96</sup>.

### **3. Liberté de religion ou de conviction et droit de participer à la vie publique et politique**

22. En 2005, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation d'une femme musulmane à qui un poste de professeur d'arabe au Collège islamique d'Amsterdam avait été refusé au motif qu'elle refusait de porter le foulard<sup>97</sup>. À la suite de cette communication, la Commission nationale de l'égalité a rendu une décision en faveur de l'intéressée, mais l'école a décidé d'ignorer cet avis. La Rapporteuse spéciale a souligné que l'objectif fondamental devrait être de préserver la liberté de religion ou de conviction aussi bien en tant que liberté positive, qui se manifeste dans l'observation de la pratique du port de vêtements ou de symboles religieux, qu'en tant que liberté négative, qui consiste à ne pas être forcé de porter des vêtements ou symboles religieux<sup>98</sup>.

23. On peut lire dans un rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) de 2006 que les alliances entre femmes parlementaires de différents partis avaient permis de faire progresser la cause des femmes et des enfants<sup>99</sup>. Néanmoins, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré sa préoccupation concernant la faible représentation des femmes aux postes à responsabilité dans tous les secteurs publics ainsi que dans les organes provinciaux et locaux élus<sup>100</sup>. De même, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné qu'aux Pays-Bas, les femmes sont toujours sous-représentées aux postes de décision et sur le marché du travail en général<sup>101</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Gouvernement néerlandais d'appliquer des mesures spéciales à titre temporaire et l'a encouragé à faire en sorte que les femmes, notamment les immigrées, les réfugiées et les femmes appartenant à une minorité, soient représentées dans les organes politiques et publics de façon à refléter toute la diversité de la population<sup>102</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les Pays-Bas à continuer de favoriser l'application effective de mesures visant à assurer que la composition ethnique de la police soit représentative de la société néerlandaise<sup>103</sup>.

#### **4. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

25. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les services de santé mentale destinés aux adolescents étaient insuffisants aux Pays-Bas et que la toxicomanie et l'alcoolisme y étaient très répandus. Il s'est également inquiété de l'augmentation des grossesses d'adolescentes, et de l'incidence des maladies sexuellement transmissibles<sup>104</sup> et a recommandé à l'État de renforcer les programmes d'éducation sexuelle et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les grossesses précoces<sup>105</sup>. Il a également noté avec préoccupation que les enfants handicapés devaient attendre très longtemps avant de pouvoir bénéficier des services et programmes prévus à leur intention<sup>106</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que certains aspects de la loi de 1999 sur la recherche médicale impliquant des sujets humains faisaient problème. Il s'est inquiété de ce que les mineurs et les autres personnes incapables de donner un consentement éclairé puissent être soumis à la recherche médicale dans certaines circonstances. Les Pays-Bas devraient réexaminer cette loi<sup>107</sup>.

#### **5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

26. Le Comité contre la torture comme le HCR<sup>108</sup> se sont inquiétés de ce que dans la partie européenne du Royaume des Pays-Bas, les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés pour étayer leur demande d'application de la procédure accélérée prévue par la loi sur les étrangers, ce qui pourrait conduire à des violations du principe du non-refoulement consacré par l'article 3 de la Convention<sup>109</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupante l'absence de procédures officielles d'asile et de protection à Aruba<sup>110</sup>. Il a également observé avec inquiétude que la pratique consistant à traiter et à rejeter une proportion de plus en plus importante des demandes d'octroi du statut de réfugié dans le cadre de la procédure accélérée d'examen en quarante-huit heures était contraire aux normes internationales<sup>111</sup>, tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de son côté des risques potentiels que pourrait entraîner le renvoi d'un grand nombre de demandeurs d'asile déboutés<sup>112</sup>. Le Comité contre la torture a jugé notamment particulièrement préoccupant le fait que le délai de quarante-huit heures prévu dans le cadre de la procédure d'asile accélérée ne permette pas aux demandeurs d'asile d'étayer dûment leur plainte et que cette procédure exige des demandeurs d'asile qu'ils soumettent à l'appui de leur demande des documents qu'ils «devraient normalement avoir en leur possession», ce qui laisse une marge d'appréciation importante concernant la charge de la preuve<sup>113</sup>. Le HCR a également exprimé un certain nombre de préoccupations concernant la procédure d'asile accélérée<sup>114</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé que toutes les demandes d'asile soient traitées de façon à garantir que les personnes nécessitant une protection internationale ne soient pas exposées au risque d'être soumises à la torture, et que les procédures de recours comprennent un examen approprié des demandes rejetées<sup>115</sup>. De même, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont demandé à l'État de revoir sa loi sur les étrangers pour faire en sorte que les procédures relatives à l'asile soient entièrement conformes aux normes internationales et que le renvoi des demandeurs d'asile respecte les principes du non-refoulement, de l'unité familiale et du traitement adéquat des mineurs<sup>116</sup>. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les rapports médicaux n'étaient pas systématiquement pris en compte dans les procédures d'asile<sup>117</sup>.

27. En 2004, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé un appel urgent concernant la détention d'une ressortissante étrangère d'origine kurde qui risquait d'être rapatriée de force dans son pays d'origine. Son extradition avait été demandée parce que l'État requérant

affirmait qu'elle était membre d'une organisation terroriste illégale; les Pays-Bas ont informé le Rapporteur spécial qu'ils refuseraient l'extradition, à moins de recevoir des garanties suffisantes qu'elle bénéficierait d'un procès équitable et serait traitée conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>118</sup>.

28. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant se sont déclarés préoccupés par la situation des jeunes demandeurs d'asile. Le Comité contre la torture a pris note des explications de l'État qui a précisé que les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile dans la partie européenne des Pays-Bas ne sont placés dans des centres de détention que s'il existe un doute sur leur âge, mais il a recommandé que la détention ne soit pratiquée qu'en dernier ressort et que les enfants en attente d'expulsion reçoivent un logement et un enseignement adéquats<sup>119</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a fait part de sa vive préoccupation, également exprimée par le HCR<sup>120</sup>, de ce que chaque année des mineurs disparaissent des centres de demandeurs d'asile sans que l'on sache ce qu'ils sont devenus<sup>121</sup>.

29. La Rapporteuse spéciale a mis en évidence la situation précaire des immigrés travaillant comme domestiques, qui sont en grande majorité des femmes. Dans la pratique, la plupart des employés de maison immigrés n'ont pas de permis de travail et leur embauche n'est pas déclarée, ce qui les expose à des conditions de travail déloyales qui peuvent constituer des formes d'exploitation. Des cas de harcèlement raciste ainsi que des cas isolés de violences physiques et sexuelles sur la personne d'employés de maison immigrés ont également été signalés<sup>122</sup>.

30. En 2005, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a transmis au Gouvernement néerlandais des informations indiquant que 11 migrants avaient trouvé la mort et 14 autres avaient été blessés dans l'incendie d'un centre de rétention temporaire à l'aéroport Schiphol d'Amsterdam, qui hébergeait environ 350 prisonniers. Deux incidents avaient déjà éclaté dans le centre et il se peut que les recommandations des responsables de la prévention des incendies n'aient pas été mises en œuvre. En outre, il semble qu'après l'incendie les avocats de certains survivants n'aient pas été correctement informés de l'endroit où se trouvaient leurs clients et n'aient pas pu communiquer suffisamment avec leurs clients<sup>123</sup>.

## **6. Situation dans certains territoires ou régions ou questions particulières s'y rapportant**

31. Le Comité contre la torture a jugé préoccupants la durée excessive de la détention avant jugement et le nombre important de détenus non condamnés à Aruba et aux Antilles néerlandaises. Les Pays-Bas devraient envisager des mesures de substitution pour limiter le recours à la détention avant jugement<sup>124</sup>.

32. **Aruba.** Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que le rapport sur Aruba ne contenait pas suffisamment d'informations, concernant notamment la prostitution et la traite d'êtres humains. Il s'est également inquiété de ce que le Code pénal d'Aruba ne prévoie pas expressément des mesures pour lutter contre les violences à l'égard des femmes<sup>125</sup>. Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires au sujet de la traite à Aruba<sup>126</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation qu'il n'existait à Aruba aucune politique clairement définie pour prévenir la maltraitance et la négligence envers les enfants et apporter une aide aux victimes et que la loi n'interdisait pas les châtements corporels au sein de la famille<sup>127</sup>.

33. En 2003, les Pays-Bas ont informé le Comité des droits de l'homme qu'un nouveau comité chargé des plaintes contre la police avait été nommé<sup>128</sup>. En 2007, le Comité contre la torture a

accueilli avec satisfaction la création du Bureau des enquêtes internes chargé de recevoir les plaintes et les informations signalant des mauvais traitements infligés par des fonctionnaires de police à Aruba et d'enquêter à leur sujet<sup>129</sup>. Cependant, il a jugé préoccupant que les informations relatives aux sévices ou aux agressions sexuelles à la prison d'Aruba parviennent rarement au conseil pénitentiaire, et que les victimes aient tendance à ne pas porter plainte<sup>130</sup>. En ce qui concerne la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude qu'il n'existait que peu de mesures de substitution à la détention<sup>131</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupant que les employés de maison qui ne sont pas ressortissants d'Aruba soient souvent exposés à l'exploitation<sup>132</sup>.

35. **Antilles néerlandaises.** En 2001, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des agissements illégaux de certains membres du personnel pénitentiaire, par ailleurs incapables de maîtriser les détenus<sup>133</sup>. Les Pays-Bas ont donné des renseignements dans leurs réponses aux observations finales, notamment en ce qui concerne la formation des personnels de police<sup>134</sup>. En 2007, le Comité contre la torture a reconnu que des efforts avaient été faits pour améliorer les conditions de détention dans les prisons des Antilles néerlandaises, mais il était toujours préoccupé par l'absence de quartier séparé pour les délinquants âgés entre 16 et 18 ans, actuellement incarcérés avec des délinquants adultes ou avec des détenus placés en observation psychologique, et par l'absence qui lui a été signalée de programmes d'enseignement pour les mineurs incarcérés<sup>135</sup>. Le Comité s'est également inquiété de ce qu'aux Antilles l'avocat ne puisse assister à l'interrogatoire du détenu que sur autorisation préalable d'un magistrat<sup>136</sup>.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué les dispositions visant à incriminer et punir les actes de violence au foyer introduites dans le nouveau Code pénal des Antilles néerlandaises, l'introduction dans la législation du travail de nouvelles dispositions relatives à la protection des travailleurs, ainsi que les mesures spéciales prises pour lutter contre l'abandon scolaire<sup>137</sup>.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'aux Antilles néerlandaises à travail égal hommes et femmes ne perçoivent pas une rémunération égale<sup>138</sup>. Il a noté avec inquiétude que le seuil de pauvreté n'avait toujours pas été officiellement établi et que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient toujours pas pris en compte dans les programmes de réduction de la pauvreté<sup>139</sup>. Il a en outre jugé préoccupant qu'il n'existe pas de système d'enregistrement des affaires d'exploitation sexuelle et des autres formes de maltraitance des enfants, en particulier des garçons<sup>140</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

38. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a relevé que les Pays-Bas avaient lancé un projet interministériel contre la violence au sein de la famille avec la participation de diverses parties prenantes, dont la coordination était assurée par le Ministère de la justice<sup>141</sup>. Un programme de subventions avait également été lancé afin de créer 35 centres d'assistance et de conseil ayant pour mission d'apporter une aide aux victimes et des conseils aux auteurs d'actes de violence dans la famille ainsi qu'à d'autres personnes, et de permettre ainsi d'échapper à ce type de violence ou d'y mettre fin<sup>142</sup>.

39. Le Gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et une procédure a été mise en place dans six régions, qui fait obligation aux

professionnels de la santé de signaler les cas constatés à l'organisme néerlandais chargé des questions relatives à la maltraitance des enfants<sup>143</sup>.

40. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction les travaux entrepris par l'équipe spéciale créée en 1998 pour enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et traduire leurs auteurs en justice, l'attitude prudente de l'État à l'égard des assurances diplomatiques et sa politique consistant à ne pas pratiquer de transferts illégaux de suspects<sup>144</sup>.

41. La Banque mondiale a noté dans un rapport de 2006 que les Pays-Bas avaient réalisé l'objectif des Nations Unies consistant à consacrer au moins 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement<sup>145</sup>.

#### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

##### **A. Obligations souscrites par l'État considéré**

42. Les Pays-Bas se sont engagés, entre autres choses, à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme et à continuer à lutter contre le racisme. Ils ont également insisté sur leur contribution active à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et leur vaste programme de coopération au développement, en relevant qu'ils avaient réalisé l'objectif des 0,7%<sup>146</sup>.

##### **B. Recommandations spécifiques pour le suivi**

43. En 2001, le Comité des droits de l'homme a demandé aux Pays-Bas de communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée à ses recommandations concernant l'euthanasie, la situation relative à l'infanticide à la naissance, les enquêtes sur les événements survenus lors de la chute de Srebrenica ainsi que, pour les Antilles néerlandaises, le système pénitentiaire, et pour Aruba la mise en place d'un système efficace de dépôt de plaintes contre la police<sup>147</sup>. Le Gouvernement néerlandais a répondu<sup>148</sup> en faisant connaître les mesures législatives et politiques envisagées ou adoptées pour donner suite à ses recommandations; il a en particulier donné des renseignements très détaillés sur l'euthanasie et la question de l'infanticide à la naissance.

44. En 2007, le Comité contre la torture a demandé aux Pays-Bas de communiquer dans un délai d'un an des informations sur la suite donnée à ses recommandations concernant les mineurs incarcérés aux Antilles néerlandaises et les atteintes ou agressions sexuelles à la prison d'Aruba<sup>149</sup>.

#### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité les Pays-Bas pour leurs programmes d'assistance internationale et de coopération bilatérale visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et pour l'action engagée aux plans national et international en vue de renforcer l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité<sup>150</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed below may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Protection of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Protection of Persons with Disabilities
CED	Convention on the Protection of Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> For the Kingdom in Europe and the Netherlands Antilles and Aruba.

<sup>4</sup> Information relating to other international instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by the Netherlands before the Human Rights Council, as contained in the letter dated 23 February 2007 from the Permanent Representative of the Netherlands to the United Nations addressed to the President of the General Assembly (A/61/768, annex), available at <http://ww2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/elections.htm>.

<sup>5</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>6</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>7</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to

---

the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>8</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>9</sup> Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (CAT/C/NET/CO/4), para. 4.

<sup>10</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child: The Kingdom of the Netherlands (Netherlands and Aruba) (CRC/C/15/Add.227), para. 61.

<sup>11</sup> *Ibid.*, para. 11.

<sup>12</sup> Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/NLD/CO/4), para. 43 and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/64/CO/7), para. 16.

<sup>13</sup> Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Netherlands Antilles (E/C.12/NLD/CO/3/Add.1), para. 14.

<sup>14</sup> See A/61/768, annex.

<sup>15</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 3 (c). See also concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.277), para. 6 and concluding observations of the Human Rights Committee: Netherlands (CCPR/CO/72/NET), paras. 15 and 22.

<sup>16</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 12.

<sup>17</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 13.

<sup>18</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 19.

<sup>19</sup> *Ibid.*, para. 3.

<sup>20</sup> *Ibid.*, para. 4.

<sup>21</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: the Netherlands: European part of the Kingdom (CERD/C/64/CO/7), para. 8.

<sup>22</sup> CRC/C/15/Add.277, para. 4.

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>24</sup> *Ibid.*, para. 14.

<sup>25</sup> *Ibid.*, para. 20.

<sup>26</sup> *Ibid.*, para. 21.

---

<sup>27</sup> CERD/C/64/CO/7, para. 4.

<sup>28</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 5.

<sup>29</sup> CRC/C/15/Add.277, paras. 4 and 5.

<sup>30</sup> Ibid., para. 17.

<sup>31</sup> Ibid., para. 19.

<sup>32</sup> The following abbreviations have been used in this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child.

<sup>33</sup> Report on the European part of the Netherlands.

<sup>34</sup> Report on the European part of the Netherlands, Aruba and the Netherlands Antilles.

<sup>35</sup> Report on the European part of the Netherlands and Aruba.

<sup>36</sup> See CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 46.

<sup>37</sup> Report on the European part of the Netherlands, Aruba and the Netherlands Antilles.

<sup>38</sup> Report on the European part of the Netherlands and Aruba.

<sup>39</sup> CRC/C/15/Add.277, para. 3; CAT/C/NET/CO/4, para. 21; E/C.12/NLD/CO/3/Add.1, para. 46.

<sup>40</sup> See E/CN.4/2000/50/Add.1.

<sup>41</sup> <sup>41</sup> See E/CN.4/2000/73/Add.1.

<sup>42</sup> See A/HRC/4/34/Add.4.

<sup>43</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedures mandate holder.

<sup>44</sup> See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

(v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007;

---

(vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;

(vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;

(viii) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;

(ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006;

(x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;

(xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;

(xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

<sup>45</sup> The questionnaire on trafficking and the demand for commercial sexual services (see E/CN.4/2006/67, para. 22 and E/CN.4/2006/62, para. 24) and the questionnaire on the prevention of child sexual exploitation (see E/CN.4/2004/9, para. 4).

<sup>46</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 3 (i).

<sup>47</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 25.

<sup>48</sup> Ibid., para. 26.

<sup>49</sup> CERD/C/64/CO/7, paras. 5 and 6.

<sup>50</sup> Ibid., para. 11.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Ibid., para. 10.

<sup>53</sup> See E/CN.4/Sub.2/2005/27, para. 19.

<sup>54</sup> CERD/C/64/CO/7, para. 13.

<sup>55</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 14.

<sup>56</sup> CERD/C/64/CO/7, para. 12; CRC/C/15/Add.277, para. 30.

<sup>57</sup> CRC/C/15/Add.277, para. 30.

<sup>58</sup> See A/HRC/4/34/Add.4, para. 16.

<sup>59</sup> Ibid, para. 17.

<sup>60</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 27.

<sup>61</sup> Ibid., paras. 15 and 16.

---

<sup>62</sup> UNHCR, UPR submission on the Netherlands, citing A/HRC/4/34/Add.4, para. 63 (hereafter “UNHCR submission”), available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/NLSession1.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/NLSession1.aspx).

<sup>63</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 27; see also A/HRC/4/34/Add.4, para. 63.

<sup>64</sup> UNHCR submission, op. cit., citing CCPR/CO/72/NET, para. 11.

<sup>65</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 11.

<sup>66</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 28.

<sup>67</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 5 (a).

<sup>68</sup> Ibid., para. 5 (d).

<sup>69</sup> Ibid., para. 6.

<sup>70</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 33.

<sup>71</sup> Ibid., para. 34.

<sup>72</sup> CCPR/CO/72/NET/Add.1, paras. 5 and 6 and CCPR/CO/72/NET/Add.3.

<sup>73</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 8.

<sup>74</sup> CCPR/CO/72/NET/Add.1, paras. 18 and 19.

<sup>75</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 14.

<sup>76</sup> A/HRC/4/34/Add.4, para. 30.

<sup>77</sup> Ibid., para. 33.

<sup>78</sup> Ibid., para. 39.

<sup>79</sup> Ibid., para. 61.

<sup>80</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 19.

<sup>81</sup> Ibid., para. 20.

<sup>82</sup> CCPR/CO/72/NET/Add.1, para. 9 and CRC/C/15/Add.227, paras. 43 and 44.

<sup>83</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 44 (d).

<sup>84</sup> Ibid., paras. 8 and 9.

<sup>85</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 6.

<sup>86</sup> CRC/C/15/Add.227, paras. 58. and 59.

<sup>87</sup> A/HRC/4/34/Add.4, para. 73.

<sup>88</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 23.

<sup>89</sup> Ibid., para. 24.

<sup>90</sup> The Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (see A/HRC/4/31/Add.1, para.184) and the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (see A/HRC/4/23/Add.1, para. 194).

<sup>91</sup> A/HRC/4/31/Add.1, para. 191.

<sup>92</sup> Ibid., paras. 197 ff.

<sup>93</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 56.

<sup>94</sup> Ibid., para. 57 (e).

<sup>95</sup> Ibid., para. 56.

<sup>96</sup> A/HRC/4/31/Add.1, paras. 193-196, 206-209.

<sup>97</sup> A/HRC/4/21/Add.1, para. 229.

<sup>98</sup> E/CN.4/2006/5, para. 60.

<sup>99</sup> UNICEF, *The State of the Children's World 2007: Women and Children - The Double Dividend of Gender Equality*, New York, 2006, p. 52.

<sup>100</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 17.

<sup>101</sup> A/HRC/4/34/Add.4, para. 24.

<sup>102</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 18.

<sup>103</sup> CERD/C/64/CO/7, para. 15.

<sup>104</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 49.

<sup>105</sup> Ibid., para. 50 (c).

<sup>106</sup> Ibid., para. 45.

<sup>107</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 7.

<sup>108</sup> UNHCR submission, op. cit., citing CAT/C/NET/CO/4, para. 7.

<sup>109</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 7.

<sup>110</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 53.

<sup>111</sup> Ibid., para. 53.

<sup>112</sup> CERD/C/64/CO/7, para. 14.

<sup>113</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 7.

<sup>114</sup> See UNHCR submission, op. cit.; see also Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees in the case between Mir Isfahani and the Netherlands - application 31252/03, reference document 1, *ibid.*, and Implementation of the Aliens Act 2000: UNHCR's observations and recommendations, reference document 2, *ibid.*

<sup>115</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 7, recommendations (a) and (d).

<sup>116</sup> CERD/C/64/CO/7, para. 14 and CRC/C/15/Add.227, para. 53 (a).

<sup>117</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 8.

<sup>118</sup> E/CN.4/2005/62/Add.1, paras. 1182-1183.

<sup>119</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 9.

<sup>120</sup> UNHCR submission, op. cit., citing A/HRC/4/34/Add.4, para. 68.

<sup>121</sup> A/HRC/4/34/Add.4, para. 68.

<sup>122</sup> Ibid., para. 62.

<sup>123</sup> E/CN.4/2006/73/Add.1, paras. 228-234.

<sup>124</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 10.

<sup>125</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 37.

- <sup>126</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 15.
- <sup>127</sup> CRC/C/15/Add.227, para. 43.
- <sup>128</sup> CCPR/CO/72/NET/Add.1, para. 21.
- <sup>129</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 3 (e).
- <sup>130</sup> Ibid., para. 12.
- <sup>131</sup> Ibid., para. 58 (d).
- <sup>132</sup> CCPR/C/CO/72/NET, para. 23.
- <sup>133</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>134</sup> See CCPR/CO/72/NET/Add.2.
- <sup>135</sup> CAT/C/NET/CO/4, para 11.
- <sup>136</sup> Ibid., para. 6.
- <sup>137</sup> E/C.12/NLD/CO/3/Add.1, paras. 3-5.
- <sup>138</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>139</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>140</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>141</sup> A/HRC/4/34/Add.4, para.33.
- <sup>142</sup> Ibid., para. 36.
- <sup>143</sup> A/HRC/4/34/Add.4, para. 52.
- <sup>144</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 3 (g), (h) and (i).
- <sup>145</sup> World Bank, *World Development Report 2006: Equity and Development*, p. 220.
- <sup>146</sup> See A/61/768.
- <sup>147</sup> CCPR/CO/72/NET, para. 27.
- <sup>148</sup> CCPR/CO/72/NET/Add.1-3.
- <sup>149</sup> CAT/C/NET/CO/4, para. 19.
- <sup>150</sup> CEDAW/C/NLD/CO/4, para. 6.

-----